

CONCOURS INTERNE DE
RECRUTEMENT
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SESSION 2010

Epreuve d'admissibilité

Cas pratique avec mise en situation à partir d'un dossier documentaire pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Durée : **3 heures** – Coefficient : **3**

ATTENTION

Ce dossier comporte 16 pages, y compris celle-ci. Assurez-vous que cet exemplaire soit complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

Ne pas écrire au crayon de papier. Ecrire uniquement en bleu ou en noir.

L'utilisation de calculatrices n'est pas autorisée.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

Si un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.

Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier. Toute annotation distinctive mènera à l'annulation de votre épreuve.

SUJET VOIR AU DOS

Tournez la page S.V.P.

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SESSION 2010

Épreuve d'admissibilité : CAS PRATIQUE

Durée : 3 heures – Coefficient : 3

Ce sujet comporte 15 pages : de la page 2/16 à 16/16.

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, vous êtes affecté(e) au collège Z. (académie de X.) en tant que secrétaire du chef d'établissement.

Suite à la publication par un élève du collège, sur un site Internet, de propos injurieux et diffamatoires visant l'un de ses professeurs, le principal du collège a décidé de traduire l'intéressé devant le conseil de discipline de l'établissement.

En vue de la préparation de ce conseil de discipline, votre chef d'établissement vous demande d'effectuer, à partir du dossier documentaire qu'il vous a remis, les tâches suivantes :

- 1) Vérifier la conformité à la réglementation en vigueur de la partie du règlement intérieur du collège relative aux sanctions disciplinaires.
- 2) Vérifier l'exactitude de la composition du conseil de discipline au regard des textes.
- 3) Vérifier la régularité de la liste des personnes pouvant être invitées par le chef d'établissement à participer à ce conseil de discipline.
- 4) Vérifier la conformité du projet de sanction disciplinaire rédigé par le chef d'établissement.
- 5) Présenter les conséquences possibles de la procédure d'appel lorsqu'une sanction est contestée auprès du recteur d'académie.

Chaque réponse devra faire l'objet d'un développement argumenté.

TEXTES (extraits)

Document 1 : Extraits du code de l'éducation relatifs au régime disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré – pages 4 à 8.

Document 2 : Extraits du règlement intérieur du collège Z – page 9.

Document 3 : Liste des membres du conseil de discipline du collège Z – page 10.

Document 4 : Liste des personnes devant être convoquées et/ou entendues dans le cadre d'une procédure disciplinaire – page 11.

Document 5 : Statistiques relatives aux conseils de discipline des établissements scolaires et procédures d'appel en matière disciplinaire au sein de l'académie de X. pour l'année scolaire 2008-2009 – page 12.

Document 6 : Propos publiés sur le site Internet personnel (« blog ») de l'élève sanctionné – page 13.

Document 7 : Projet de sanction rédigé par le chef d'établissement – page 14.

Document 8 : Extraits de l'ouvrage « Le droit de la vie scolaire » – pages 15 à 16.

Partie réglementaire

Livre V : La vie scolaire

Titre Ier : Les droits et obligations des élèves

Chapitre unique

Section 2 : Régime disciplinaire

Sous-section 1 : Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré

Article R. 511-12

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Article R. 511-13

Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder un mois, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions. En outre, il peut prévoir des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

Article R. 511-14

Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au quatrième (3°) alinéa de l'article R. 511-13, sous réserve que la durée de l'exclusion n'excède pas huit jours.

Sous-section 2 : Le conseil de discipline de l'établissement

Paragraphe 1 : Composition

Article R. 511-20

Le conseil de discipline de l'établissement comprend quatorze membres :

1° Le chef d'établissement ;

2° L'adjoint au chef d'établissement ou, dans les établissements publics locaux d'enseignement, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;

4° Le gestionnaire de l'établissement ;

5° Cinq représentants des personnels dont quatre représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

6° Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;

7° Deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Article R. 511-21

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article R. 511-22

Les élections des représentants au conseil de discipline sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil.

Paragraphe 2 : Compétence

Article D. 511-25

Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise. Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de l'inspection académique.

Article R. 511-26

Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline de l'établissement et du conseil de discipline départemental, les modalités de la procédure disciplinaire, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission académique d'appel sont fixées par les articles R. 511-27, D.511-30 à D. 511-43, R. 511-49 à D. 511-52.

Article R. 511-27

Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 dans les conditions fixées par ce même article. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Paragraphe 3 : Procédure disciplinaire

Article D. 511-30

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Article D. 511-31

Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date.

Il convoque également, dans la même forme :

- 1° L'élève en cause ;
- 2° S'il est mineur, son représentant légal ;
- 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;
- 4° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;
- 5° Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Article D. 511-32

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.

Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.

Article D. 511-33

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Article D. 511-34

Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Article D. 511-35

Au jour fixé pour la séance, le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Article D. 511-36

Le président ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline.

Article D. 511-37

Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent du conseil.

Article D. 511-38

L'élève, son représentant légal, le cas échéant, la personne chargée d'assister l'élève sont introduits. Le président donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Article D. 511-39

Le conseil de discipline entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne chargée d'assister l'élève. Il entend également :

- 1° Deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement qui peut à cet effet consulter l'équipe pédagogique ;
- 2° Les deux délégués d'élèves de la classe de l'élève en cause ;
- 3° Toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats ;
- 4° Les autres personnes convoquées par le chef d'établissement, mentionnées à l'article D. 511-31.

Article D. 511-40

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Article D. 511-41

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative. Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Article D. 511-42

Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé le jour même. La notification mentionne les voies et délais d'appel fixés à l'article R. 511-49.

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par la personne chargée de l'assister et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie en est adressée au recteur dans les cinq jours suivant la séance.

Article D. 511-43

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon le cas, en est immédiatement informé et pourvoit aussitôt à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance.

Sous-section 5 : Appel des décisions du conseil de discipline de l'établissement

Article R. 511-49

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.
Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

Article D. 511-50

Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au recteur d'académie en application des dispositions de l'article R. 511-49, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

Article D. 511-51

La commission académique est présidée par le recteur ou son représentant.

Elle comprend, en outre, cinq membres :

- 1° Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- 2° Un chef d'établissement ;
- 3° Un professeur ;
- 4° Deux représentants des parents d'élèves.

Les membres autres que le président sont nommés pour deux ans par le recteur ou son représentant.
Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exception de son président.

Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le recteur recueille les propositions des associations représentées au conseil académique de l'éducation nationale.

Article D. 511-52

Les modalités prévues pour le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline départemental en matière d'exercice des droits de la défense par les articles D. 511-31, D. 511-32 et D. 511-38 à D. 511-40 sont applicables à la commission ainsi que les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 511-42, à l'exception de sa dernière phrase.

La commission émet son avis à la majorité de ses membres.

La décision du recteur intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Article R. 511-53

La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article R.511-49.

II – Obligations des élèves au sein du collège

[...]

Les élèves du collège doivent faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des membres de la communauté éducative (personnels, élèves, parents d'élèves). Le respect de l'intégrité physique et morale d'autrui est en effet une valeur fondamentale de la vie en société, dont est porteuse et garante l'institution scolaire.

C'est pourquoi, tout manquement grave à cette obligation de respect pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires intentées par la victime et/ou l'établissement.

[...]

VI – Sanctions disciplinaires applicables aux élèves du collège

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la retenue ;
- l'exclusion de cours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le conseil de discipline du collège sont :

- l'exclusion temporaire de l'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, un dialogue est instauré avec l'élève afin d'entendre ses raisons ou arguments.

La sanction se fonde sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. A cette fin, la procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent. Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

La sanction doit donc être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité. La sanction est ainsi individualisée compte tenu de la personnalité de l'élève et de la nature précise de la faute commise par celui-ci.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE Z.

Le Principal : Monsieur C.
La Principale adjointe : Madame R.
Le Gestionnaire : Monsieur P.
La Conseillère principale d'éducation : Madame S.
Un représentant des personnels d'enseignement et d'éducation : Monsieur L.
Un représentant des personnels d'enseignement et d'éducation : Madame C.
Un représentant des personnels d'enseignement et d'éducation : Mademoiselle M.
Un représentant des personnels d'enseignement et d'éducation : Madame T.
Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service : Monsieur G.
Un représentant des parents d'élèves : Madame F.
Un représentant des parents d'élèves : Madame V.
Un représentant des élèves : Monsieur H.
Un représentant des élèves : Mademoiselle T.
Un représentant des élèves : Mademoiselle R.

**LISTÉ DES PERSONNES DEVANT ÊTRE CONVOQUÉES ET/OU ENTENDUES
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Les membres du conseil de discipline
L'élève mis en cause
Les représentants légaux de l'élève s'il est mineur
Le défenseur éventuel de l'élève
Les témoins des faits
La personne ayant demandé la comparution de l'élève devant le conseil de discipline
Toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats
Deux professeurs du collège

**STATISTIQUES RELATIVES AUX CONSEILS DE DISCIPLINE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET
PROCÉDURES D'APPEL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE AU SEIN DE L'ACADÉMIE DE X. POUR L'ANNÉE
SCOLAIRE 2008-2009**

Décisions rendues au niveau des établissements				Procédures d'appel au niveau académique					
Nombre de décisions rendues par les conseils de discipline au cours de l'année scolaire	Nature des décisions rendues			Nombre de décisions déferées au recteur de l'académie au cours de l'année scolaire		Nombre de désistements suite à une conciliation menée par les services académiques	Nombre de décisions rendues par le recteur de l'académie		
	Nombre d'exclusions définitives	Nombre d'exclusions temporaires	Autre sanction ou pas de sanction prononcée	Par le représentant légal de l'élève ou ce dernier s'il est majeur	Par le chef d'établissement		Favorable (1)	En partie favorable (2)	Défavorable (3)
683	529	125	29	49	0	11	15	9	14

(1) : Sanction du conseil de discipline pleinement confirmée par le recteur d'académie.

(2) : Sanction du conseil de discipline annulée par le recteur d'académie pour de simples raisons de procédure (non respect des délais de convocation devant le conseil de discipline ; déroulement irrégulier de la procédure lors de la séance du conseil de discipline ; information incomplète de l'élève et/ou de ses parents quant à l'exercice des droits de la défense ; composition irrégulière du conseil de discipline), mais reprise par le recteur (annulation sur la forme, mais confirmation au fond).

(3) : Sanction du conseil de discipline annulée par le recteur d'académie (sanction disproportionnée par rapport aux faits reprochés à l'élève ; faits non établis matériellement ; faits déjà sanctionnés par le passé ; non prise en compte de la personnalité de l'élève et de possibles circonstances atténuantes) et prononcé éventuel d'une autre sanction disciplinaire.

Dimanche 4 octobre 2009 - 16 : 29


Aujourd'hui j'ai vraiment les nerfs 

Ma prof de maths Mme C. [*en toutes lettres dans le texte*] au collège Z. [*idem*] m'a mis 5/20 à mon dernier devoir et en plus une retenue parce que je parlais en cours 


Vraiment quelle grosse tache 

En plus comme prof elle est totalement nulle !!! Incapable de bien faire son cours   

D'ailleurs tout le monde se fout de sa gueule   

Cette grosse vache est sûrement une frustrée vu sa tête de bovin 

C'est une handicapée de la vie 

Alors elle se venge sur ses élèves !!! Mais c'est carrément dégueulasse 

PROJET DE SANCTION RÉDIGÉ PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Collège Z.

Le [date]

Le Principal

à

Madame, Monsieur...

Objet : Notification de la décision du conseil de discipline du [date]
Lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil de discipline du collège s'est réuni le [date] à [heure] pour examiner le comportement de votre fils, élève de 4^e.

Après avoir entendu l'élève cité, ses représentants légaux, les témoins et toutes les personnes de l'établissement susceptibles de fournir des éléments d'information de nature à éclairer les débats, le Conseil de discipline, se référant aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement, a établi la responsabilité de l'élève pour les faits suivants : **comportement inadmissible à l'égard de l'un de ses professeurs, et ce, en violation du règlement intérieur du collège.**

En conséquence, le conseil de discipline, après avoir délibéré valablement et voté à bulletins secrets, en la seule présence de ses membres, et pris en compte la personnalité de l'élève et la totalité de son parcours scolaire au sein du collège, a arrêté la décision suivante :

- **Exclusion temporaire d'une durée de six semaines assortie d'un sursis partiel de deux semaines.**

La présente notification confirme la décision exprimée oralement par le Président du conseil de discipline à l'issue de la délibération.

Voies et délais de recours applicables à la présente décision :

Toute décision du conseil de discipline peut être déférée au recteur d'académie, dans un délai de cinq jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. En conséquence, si vous estimez que cette décision est légalement contestable, vous pouvez faire appel de cette décision auprès du Recteur de l'académie dans le délai indiqué ci-dessus, à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Le Principal

Extrait n°1 : Les voies de recours contre la décision du conseil de discipline : le recours hiérarchique auprès du recteur d'académie

Selon l'article R.511-49 du code de l'éducation, « toute décision du conseil de discipline de l'établissement peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. »

La saisine de celle-ci s'analyse en un recours administratif préalable obligatoire. Ainsi, les décisions prises par le conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement ne peuvent être attaquées directement devant le juge administratif, mais doivent faire l'objet d'un recours préalable devant le recteur. Pour tout appel interjeté, la réunion de la commission chargée de donner son avis au recteur s'avère obligatoire pour l'administration. S'en affranchir équivaldrait à entacher d'illégalité la nouvelle décision prise par le recteur.

L'article D.511-51 du code de l'éducation donne la liste des six personnes siégeant à la commission académique. Présidée par le recteur ou son représentant, elle comprend, en outre, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le recteur. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exception de son président. Le quorum requis pour les délibérations de la commission est de la moitié de ses membres, soit, en l'occurrence, trois personnes. La représentation du recteur reste possible, mais nul ne peut assister aux débats si sa présence n'obéit pas à une prescription textuelle. Même si les textes ne l'envisagent pas, la commission académique peut décider de l'audition du chef d'établissement à l'origine de la procédure disciplinaire (2). Dans cette hypothèse, elle doit entendre le principal ou le proviseur, non pas à huis-clos, mais en présence de l'élève (et, le cas échéant, de ses représentants légaux) dans le respect du principe du contradictoire.

En application de l'article D. 511-52 du code de l'éducation, les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière des droits de la défense sont applicables à la commission. En conséquence, à l'occasion de la consultation de cette dernière, il convient de respecter en tous points la procédure prévue pour le conseil de discipline. S'en affranchir ou l'alléger entache d'illégalité la décision prise par le recteur.

En appel, le recteur peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit la réformer (en prononçant une sanction différente : moins sévère ou plus sévère), soit l'annuler, au fond et/ou pour vice de forme ou de procédure. L'avis de la commission académique n'étant pas un avis conforme, le recteur dispose du pouvoir de confirmer ou non la décision prise par le conseil de discipline de l'établissement et, de ce fait, de ne pas suivre nécessairement l'avis de la commission. Quelle que soit la solution retenue, la décision du recteur purge les irrégularités éventuelles et prend juridiquement la place de la sanction initialement contestée. Ainsi, les vices dont seraient entachées les décisions du conseil de discipline sont sans influence sur la légalité des décisions rectorales. Ces dernières doivent obligatoirement être motivées et mentionner les nom, prénom et qualité du signataire de la sanction.

(1) *Le droit de la vie scolaire*, Yann Buttner, André Maurin, Dalloz, 4^e édition, 2007, pages 214 à 218.

(2) Note : cette audition est systématique dans l'académie de X.

Extrait n° 2 : *La motivation de la sanction*

Aux termes de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, « *les personnes physiques ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions individuelles défavorables qui les concernent* ». Celles qui sont prises par le chef d'établissement, le conseil de discipline ou la commission académique n'échappent pas à cette règle. La motivation comporte « *l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision.* » Ce texte rappelle les caractéristiques de la motivation : « *écrite, claire et précise* », « *concise et complète* », « *adaptée aux circonstances de l'affaire* ».

Cette exigence implique de résumer, dans le corps de la sanction, les faits reprochés à l'élève, éventuellement leur antériorité ou leur répétition ainsi que les mises en garde prononcées. La nature injurieuse des propos, même choquante, se trouvera spécifiée, les menaces seront inventoriées et précisées, les blessures occasionnées détaillées ; tout ceci dans l'espace et dans le temps. Bref, il conviendra d'opposer rigueur et exactitude à laconisme et généralités.

Toute sanction dont la motivation s'avérerait ambiguë, incertaine vague ou obscure ferait courir le risque d'une annulation par le juge administratif pour le motif de voir craindre un examen superficiel de la situation.

Ansï, le tribunal administratif juge-t-il que le chef d'établissement qui « *s'est borné à indiquer que l'élève aurait eu une « conduite inadmissible tant dans le collège qu'aux abords de celui-ci », sans définir plus précisément les faits incriminés, ni relater les circonstances dans lesquelles ils se seraient déroulés et sans citer les dispositions réglementaires confiant au chef d'établissement la responsabilité de l'ordre dans l'établissement et celle de veiller au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire, ainsi que d'assurer l'application du règlement intérieur, ni même se référer au règlement intérieur propre au collège ne satisfait pas aux exigences de motivation de la loi du 11 juillet 1979* ».

Cet exemple, significatif, montre la rectitude attendue par les juridictions des autorités dépositaires du pouvoir de sanctionner les élèves. En l'espèce, alors qu'il apparaît difficile de contester le caractère fautif des faits reprochés au collégien ayant tenu tête de façon insolente à la principale, la sanction encourt cependant l'annulation pour défaut de motivation. La forme, approximative, vient alors anéantir le fond, incontestable.

Le rappel de la disposition du règlement intérieur enfreinte par l'élève remplit l'obligation de motivation en droit de la sanction.